



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 241
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VENILIA FRANCE dans son établissement Veninov situé 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VENILIA FRANCE suite à la cessation de ses activités ;

VU le plan de gestion PC Environnement n° 716 du 15 octobre 2020 ;

VU le rapport du 20 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société VENILIA FRANCE n'a réalisé aucune analyse de sol complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des zones à excaver (d'après le plan de gestion du 15 octobre 2020) n'a pas fait l'objet des deux campagnes d'analyses de gaz de sol (zone D6-D7 par exemple) ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines ne comprend pas les solvants polaires, l'acétate d'éthyle, le cyclohexanone et le sélénium ;

CONSIDÉRANT que la première campagne de surveillance des eaux souterraines a été faite à deux moments différentes (avril et juin 2021), que cela est contraire aux règles de l'art et rend impossible l'interprétation des données, notamment l'évaluation du sens d'écoulement ;

CONSIDÉRANT donc que la société VENILIA FRANCE ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que le diagnostic complémentaire et la surveillance des eaux souterraines ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société VENILIA FRANCE est mise en demeure, pour le site qu'elle a exploité 2, rue Eugène Maréchal à VENISSIEUX :

- **sous 1 mois** : de réaliser la surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé ;

- **sous 3 mois** : de finaliser le diagnostic complémentaire prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant,

Lyon, le **30 SEP. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

